

7 OCT 2001

31 B 761

COMPTABILITE - REVISION - GESTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs

Siège social : 44 Rue Saint Maur

76000 ROUEN

RCS ROUEN B 383 515 822

SIRET 383 515 822 00013

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2001 A 10 HEURES 30

Les membres de la société se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance, dans les formes légales et statutaires.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Yves NAUDIN, propriétaire de	398 parts
- Monsieur Eric JEANNE, propriétaire de	1 part
- Monsieur Christian BENARD, propriétaire de	1 part

TOTAL	400 parts

L'assemblée est tenue sous la présidence de Monsieur Yves NAUDIN, gérant, qui rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Mise à jour des statuts suite à cessions de parts,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Conversion du capital social en euros,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'assemblée :

- 1°) Le double des convocations ;
- 2°) Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- 3°) Le rapport du gérant ;
- 4°) Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- 5°) Un exemplaire des statuts de la société.

Il est rappelé alors que ces différentes pièces ont été tenues à la disposition des associés dans les délais légaux.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



A 4318

Il est donné ensuite lecture du rapport de la gérance, puis la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes figurant toutes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, prenant acte de la réalisation définitive des cessions de parts intervenues aux termes de trois actes sous seings privés en date du 25 août 1992, contenant cession au profit de Monsieur Yves NAUDIN :

- * par Monsieur Patrick LAMY de 1 part sociale portant le numéro 300
- * par Monsieur Eric JEANNE de 49 parts sociales numérotées de 301 à 349
- * par Monsieur Christian BENARD de 49 parts sociales numérotées de 351 à 399

décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

"Article 7 – CAPITAL SOCIAL

1 / Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs.

Il est divisé en 400 parts de 125 francs chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Yves NAUDIN, à concurrence de 398 parts numérotées de 1 à 349 et de 351 à 399, ci	398 parts
- A Monsieur Eric JEANNE, à concurrence de 1 part portant le numéro 350, ci	1 part
- A Monsieur Christian BENARD, à concurrence de 1 part portant le numéro 400, ci	1 part

TOTAL égal au nom de parts formant le capital social	400 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

(la suite de l'article sans changement)."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2.476,56 francs pour le porter de la somme de 50.000 francs à la somme de 52.476,56 francs, par incorporation de réserves, prélevée à due concurrence sur le poste "Réserves Statutaires ou Contractuelles".



L'augmentation de capital sera réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 400 parts actuelles de 125 francs pour la porter à 131,1914 francs.

L'assemblée générale extraordinaire déclare que les parts dont le montant nominal vient d'être majoré, demeurent réparties sans changement entre les associés et sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate la réalisation entière et définitive de l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, pour porter ledit capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 52.476,56 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des dispositions de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, décide de convertir en euros la valeur nominale de chaque part, par application du taux de conversion de 6,55957 francs pour 1 euro.

Ainsi la conversion en euros de la valeur nominale de 131,1914 francs aboutit à :

$$131,1914 / 6,55957 = 20 \text{ euros}$$

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire constate que le capital social s'élève à la somme de 8.000 euros, divisé en 400 parts de 20 euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

"Article 6 – APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport
d'une somme en numéraire de 50.000 francs, ci 50.000,00 francs

2/ Aux termes d'une assemblée générale du 1^{er} octobre 2001 :

* le capital a été augmenté d'une somme de 2.476,56 francs
prélevée sur le poste "Réserve statutaires ou contractuelles", ci 2.476,56 francs

Y
N

* il a été décidé d'exprimer le capital social en Euros par application du taux de conversion lequel s'établit à 6,55957 Francs pour un euro, soit

8.000,00 Euros

TOTAL DES APPORTS

8.000,00 Euros"

"Article 7 – CAPITAL SOCIAL

1 / Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE euros.

Il est divisé en 400 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Yves NAUDIN, à concurrence de 398 parts numérotées de 1 à 349 et de 351 à 399, ci	398 parts
- A Monsieur Eric JEANNE, à concurrence de 1 part portant le numéro 350, ci	1 part
- A Monsieur Christian BENARD, à concurrence de 1 part portant le numéro 400, ci	1 part

TOTAL égal au nom de parts formant le capital social	400 parts

(la suite de l'article sans changement)."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

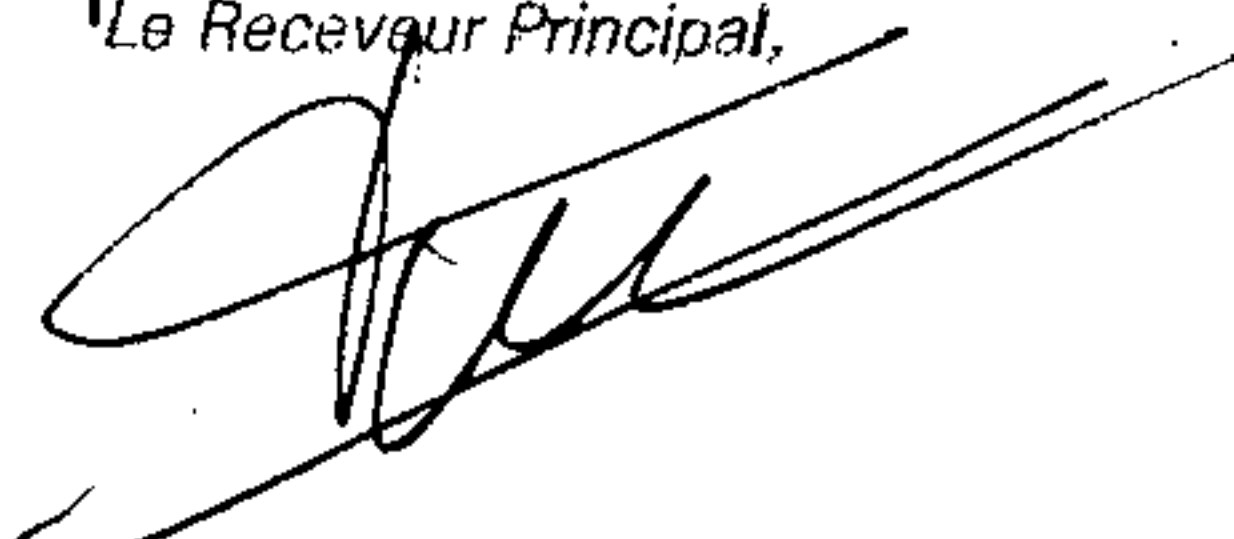
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôt ou de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.


Enregistré à 410157 Hôtel de Ville
le 11 OCT. 2001
Bord. 556/1 Folio 98
Reçu gratis
Le Receveur Principal,


06 DEC 2001

91 B 761

COMPTABILITE - REVISION - GESTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros.

Siège social : 44 Rue Saint Maur

76000 ROUEN

RCS ROUEN B 383 515 822

SIRET 383 515 822 00013

Statuts mis à jour le 1^{er} octobre 2001

A4318

S T A T U T STITRE IFORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREEARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes " La Loi "), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles régissant les professions d'Expert-Comptable, et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : " COMPTABILITE -
REVISION - GESTION "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ROUEN (76000) 44 rue Saint Maur.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 75 ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 50.000 francs, ci 50.000,00 francs

2/ Aux termes d'une assemblée générale du 1^{er} octobre 2001 :

* le capital a été augmenté d'une somme de 2.476,56 francs prélevée sur le poste "Réserve statutaires ou contractuelles", ci 2.476,56 francs

* il a été décidé d'exprimer le capital social en Euros par application du taux de conversion lequel s'établit à 6,55957 Francs pour un euro, soit 8.000,00 Euros

TOTAL DES APPORTS 8.000,00 Euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1 / Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE euros.

Il est divisé en 400 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Yves NAUDIN, à concurrence de 398 parts numérotées de 1 à 349 et de 351 à 399, ci	398 parts
- A Monsieur Eric JEANNE, à concurrence de 1 part portant le numéro 350, ci	1 part
- A Monsieur Christian BENARD, à concurrence de 1 part portant le numéro 400, ci	1 part

TOTAL égal au nom de parts formant le capital social	400 parts

2/ La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3/ La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4/ Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de VINGT CINQ POUR CENT de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5/ Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de Huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'articles 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans le cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires ont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leur rapports entre eux et avec leurs co-associés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les rachats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité de votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

Le texte des présents statuts a été adopté par l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2001.

